

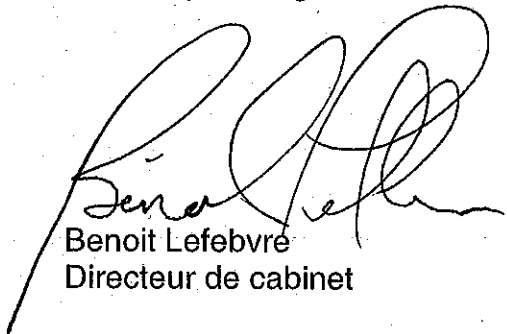
Québec, le 19 octobre 2011

Madame Anik Montminy
Directrice
Cabinet du leader parlementaire
du gouvernement
1^{er} étage, Bureau 1.39
1035, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A4

Madame la Directrice,

À la suite du dépôt d'une pétition à l'Assemblée nationale par le député de Shefford le 7 juin 2011 demandant au gouvernement du Québec la tenue d'une commission parlementaire concernant la mise en marché du poulet au Québec et en Ontario, vous trouverez ci-jointe la réponse à la pétition afin qu'elle soit déposée, conformément à l'article 64.8 du Règlement de l'Assemblée nationale.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, mes salutations distinguées.



Benoit Lefebvre
Directeur de cabinet



Québec, le 19 octobre 2011

Monsieur Jean-Marc Fournier
Leader parlementaire du gouvernement
Cabinet du leader du gouvernement
Assemblée nationale
Édifice Pamphile-Le May, 1^{er} étage
1035, rue des Parlementaires, bureau 1.39
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

J'ai pris connaissance de la pétition adressée à l'Assemblée nationale le 7 juin dernier par le député de Shefford, relativement à la mise en marché du poulet au Québec et en Ontario.

La Loi sur la mise en marché des produits agricoles et de la pêche (L.R.Q., chapitre M 35.1) prévoit que toute personne ou société engagée dans la mise en marché d'un produit visé par un plan conjoint est tenue de négocier, avec l'office de producteurs ou son agent de négociation, les conditions et les modalités de production et de mise en marché de ce produit. Ainsi, il existe une convention de mise en marché pour le poulet.

Les parties concernées par la Convention de mise en marché du poulet sont les Éleveurs de volailles du Québec (EVQ), l'Association des abattoirs avicoles du Québec inc. (AAAQ) et l'Association des acheteurs de volailles du Québec (AAVQ).

La Convention de mise en marché du poulet actuelle couvrait la période de novembre 2004 à décembre 2007 et prévoit essentiellement les dispositions entourant la détermination des besoins des acheteurs et la répartition de l'allocation provinciale, de même que les dispositions liées au processus d'approvisionnement des acheteurs et à la fixation des prix des poulets vivants.

...2

Le processus de renouvellement de la convention a débuté par une année de négociations (2008), s'est poursuivi par des rencontres de conciliation pour en venir à l'étape ultime, soit l'arbitrage par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

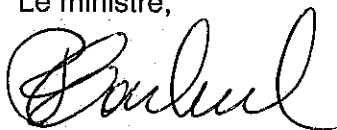
Avant le début de cet arbitrage, les Éleveurs de volailles du Québec (EVQ) et l'Association des abattoirs avicoles du Québec (AAAQ) se sont entendus sur un projet de convention. En marge de cette convention, ces organisations ont également conclu une entente visant l'harmonisation des approvisionnements des abattoirs avec les Chicken Farmers of Ontario (CFO) et l'Association of Ontario Chicken Processors (AOCP). Les dispositions du *Protocole d'entente entre le Québec et l'Ontario sur l'harmonisation des garanties d'approvisionnement* constituent maintenant une annexe au projet de convention évoqué précédemment. Ces deux organisations (EVQ et AAAQ) ont demandé à la Régie d'homologuer ce projet de convention, ce à quoi l'AAVQ n'adhère pas. L'AAVQ a par ailleurs déposé un projet de convention, de même qu'une demande d'arbitrage de ce projet.

Dans le cadre de la demande d'homologation du projet de Convention de mise en marché du poulet, la Régie a tenu onze séances publiques entre le 18 mars et le 8 septembre 2011. L'étape des séances publiques est terminée et la Régie a rendu une décision le 7 octobre 2011. Dans sa décision, la Régie a rejeté la demande d'homologation de la Convention de mise en marché du poulet présentée par les EVQ et l'AAAQ. La Régie suspend également sa décision de recevoir les observations des personnes intéressées en lien avec la demande d'arbitrage de l'AAVQ. La Régie demande aux EVQ, à l'AAAQ et à l'AAVQ de négocier à l'intérieur d'un délai de 30 jours à partir de la décision, les modalités d'une convention de mise en marché applicable à tous les producteurs et acheteurs. Enfin, la Régie a décidé qu'à défaut d'entente, elle convoquera les parties afin de statuer sur le suivi à donner à la demande d'arbitrage de l'AAVQ.

C'est à la Régie qu'a été confiée la responsabilité de favoriser une mise en marché efficace et ordonnée. C'est elle qui est appelée à résoudre les questions qui surviennent dans le cadre de la production et la mise en marché des produits agricoles. Soyez assuré que nous suivons le développement de ce dossier de près.

Je vous prie d'agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,



PIERRE CORBEIL